

N° 6-10

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 26 juin 2020

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDCSPP
 - DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

p 3

- Arrêté préfectoral du **25 juin 2020** portant désignation de deux directeurs territoriaux adjoints de l'Agence nationale de la cohésion des territoires

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.)

p 6

- Arrêté préfectoral du **25 juin 2020** portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative

- Arrêté préfectoral du **25 juin 2020** portant renouvellement, composition et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 15

- Arrêté préfectoral n° HCC/CDAC/51/2020-07 du **24 juin 2020** portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité dans le département de la Marne

- Arrêté préfectoral n° 32-2020-DIG du **24 juin 2020** relatif à l'autorisation environnementale et au renouvellement de la déclaration d'intérêt général pour l'étude d'aménagement, d'entretien et de valorisation de la rivière Suipe présentés par le Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne Vesle Suipe

- Arrêté préfectoral n° 34-2020-PN du **24 juin 2020** interdisant temporairement la navigation sur un tronçon du Mau

- Arrêté préfectoral n° CHAS/SB/20-062 du **26 juin 2020** classant le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier dans la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne et fixant les modalités de leur destruction pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Pôle de l'appui territorial

**Arrêté portant désignation de deux directeurs territoriaux adjoints
de l'Agence nationale de la cohésion des territoires**

Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 1231-1 à 6 et L 5111-1,
- Vu** le code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code forestier,
- Vu** le code du patrimoine,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime,
- Vu** le code des transports,
- Vu** le code du travail,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** la loi organique n° 2019-790 du 26 juillet 2019 relative à la nomination du directeur général de l'ANCT,
- Vu** la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT),
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Pierre N'GAHANE préfet de la Marne,
- Vu** le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'ANCT,
- Vu** le décret du 6 janvier 2016 nommant M. Denis GAUDIN secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 3 janvier 2020 nommant Mme Catherine ROGY directrice départementale des territoires de la Marne,

Considérant l'article L 1232-2 du CGCT, qui dispose que le représentant de l'Etat dans le département est le délégué territorial de l'ANCT,

Considérant l'article L 1232-2 du CGCT, qui précise que les délégués territoriaux de l'ANCT peuvent subdéléguer leurs compétences ou leur signature,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Denis GAUDIN, administrateur général, secrétaire général de la préfecture de la Marne et à Mme Catherine ROGY, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire de classe normale, directrice départementale des territoires, en leur qualité de délégués territoriaux adjoints de l'ANCT dans la Marne, à l'effet de :

- signer tous documents et correspondances afférents à l'action de l'ANCT dans la Marne, dans les domaines du déploiement de programmes d'appui territorialisés, de l'aide à la conception et à la mise en œuvre de projets territoriaux et de l'appui en ingénierie à des projets locaux ;
- présider, le cas échéant, le comité local de cohésion territoriale ;
- participer au comité régional des financeurs, qui regroupe l'ensemble des partenaires financiers régionaux, intéressés par les projets soutenus par l'ANCT ;
- mobiliser l'ingénierie disponible et solliciter des expertises complémentaires si nécessaire ;
- qualifier les projets locaux qui seront accompagnés par l'ANCT ;
- engager les moyens financiers et les ressources humaines à mobiliser pour accompagner les projets qualifiés ;
- solliciter, le cas échéant, un appui renforcé de l'ANCT au niveau national, via le pôle interface et contrats territoriaux ;
- désigner les référents-projet ANCT et animer leur réseau ;
- animer la prospection et la revue des projets au niveau départemental.


Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée au directeur général de l'ANCT.

Châlons-en-Champagne, le **25 JUIN 2020**

Le préfet

Pierre N'GAMANE





LE PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRETE PREFECTORAL

**portant désignation des membres du
Conseil Départemental de la Jeunesse
des Sports et de la Vie Associative**

**LE PREFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code du Sport ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, notamment son article 29 ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU l'ordonnance N° 2004-637 du 1er Juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 09 décembre 2004 de simplification de droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2016 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de la Marne ;
- VU l'instruction n° 06-139 JS du 8 août 2006 relative à la mise en place des commissions « pivots » aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative ;
- VU l'instruction n° 06-176 JS du 25 octobre 2006 relative aux conditions de mise en œuvre des mesures de police administrative ;
- VU l'instruction n° 07-126 JS du 11 septembre 2007 portant clarification de la réglementation relative aux mesures de police administrative prévues par l'article L. 212-13 du Code du Sport ;
- VU l'instruction n° 10-04 JS du 19 janvier 2010 relative au Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2016 portant renouvellement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- VU les propositions de membres représentatifs des services de l'Etat, des associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire et des associations sportives, des organismes assurant la gestion des prestations familiales, des organisations syndicales d'employeurs

et de salariés de la jeunesse et des sports et des associations familiales et de parents d'élèves.

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 08 août 2016 est abrogé ;

Article 2 : le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative est présidé par le Préfet ou son représentant.

Il est composé des membres suivants :

1 pour le collège des services déconcentrés de l'Etat :

- deux agents du service de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne ou son représentant ;
- le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Marne ou son représentant.

2 pour le collège des organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales :

- le Président de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne ou son représentant ;
- le Président de la Mutualité Sociale Agricole de la Marne ou son représentant.

3 pour le collège des collectivités territoriales :

- le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- le Président de l'Association des Maires ou son représentant.

4 pour le collège des représentants de la jeunesse :

- Monsieur Ryan PASSERA – UNIS CITE ;
- Madame Julie ROBERT – UNIS CITE ;
- Madame Charlotte SLADOJEVIC – UNIS CITE ;
- Madame Margot LAURENT – UNIS CITE ;
- Madame Mathilde POIX – UNIS CITE ;
- Monsieur Timothée DEKERLE – UNIS CITE.

5 pour le collège des représentants des associations et mouvements de jeunes et d'éducation populaire agréés :

- la Présidente de la Fédération Départementale Familles Rurales de la Marne ou son représentant ;
- le Président de la Ligue de l'Enseignement de la Marne ou son représentant ;
-

6 pour le collège des associations sportives :

- le Président du Comité Marne de Gymnastique ou son représentant ;
- la Présidente du Comité Marne Cyclisme ou son représentant.

7 pour le collège des associations familiales et des groupements de parents d'élèves :

- le Président de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de la Marne ou son représentant ;
- la Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Marne ou son représentant.

8 pour le collège des groupements professionnels et organisations professionnelles :

- collège des salariés :
 - le représentant de la Confédération Nationale des Educateurs Sportifs (CNES) ;
 - la représentante de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) Education.
- collège des employeurs :
 - le représentant du Conseil National des Employeurs d'Avenir (CNES) ;
 - le représentant du Conseil Social pour le Mouvement Sportif (COSMOS).

Article 3 : le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative se réunit en formation spécialisée, présidée par le Préfet ou son représentant, pour donner un avis :

- sur les mesures d'interdiction relatives à l'exercice des fonctions d'éducateur sportif prévues aux articles L212-1 et L212-13 du Code du Sport ;
- sur les mesures d'interdiction en matière de protection des mineurs prévues aux articles L227-10 et L227-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette formation spécialisée est composée :

1 – d'un collège des représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- deux fonctionnaires du service de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne ou son représentant ;
- le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Marne ou son représentant.

2 – d'un collège des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, sur proposition de ces organismes :

- le Président de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne ou son représentant.

3 – d'un collège des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaires agréés et des représentants des associations sportives :

des représentants, à parité, des associations et mouvements de jeunesse ainsi que des associations sportives :

- la Présidente de la Fédération Départementale Familles Rurales de la Marne ou son représentant ;
- le Président de la Ligue de l'Enseignement de la Marne ou son représentant ;
- le Président du Comité Marne de Gymnastique ou son représentant ;
- la Présidente du Comité Marne Cyclisme ou son représentant.

4 – d'un collège des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

- des organisations syndicales de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines définis au premier alinéa du I, dont au moins un représentant des salariés et un représentant des employeurs, intervenant dans le domaine du sport, désignés sur proposition des organisations syndicales concernées :

- collège des salariés :
 - le représentant de la Confédération Nationale des Educateurs Sportifs (CNES) ;
 - la représentante de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) Education.
- collège des employeurs :
 - le représentant du Conseil National des Employeurs d'Avenir (CNES) ;
 - le représentant du Conseil Social pour le Mouvement Sportif (COSMOS).

5 – d'un collège des représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

- le Président de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de la Marne ou son représentant ;
- la Présidente de l'Union Départementale des Associations Familles de la Marne ou son représentant.

Article 4 : les membres sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 5 : les conditions générales du fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative sont celles prévues par le décret du 8 juin 2006 susvisé. Le secrétariat est assuré par les services de la Direction Départementale la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne.

Article 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du CDJSVA, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne le, **25 JUIN 2020**

Le Préfet de la Marne,
Pierre N'GANGINE





LE PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRETE PREFECTORAL

portant renouvellement, composition et fonctionnement
du Conseil Départemental de la Jeunesse
des Sports et de la Vie Associative

LE PREFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code du Sport ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er Juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 09 décembre 2004 de simplification de droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, notamment son article 29 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de la Marne.

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 3 août 2012 portant création et composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative est abrogé.

Article 2 : est renouvelé dans la Marne, un Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA).

Conformément à l'article 29 du décret du 7 juin 2006 susvisé, le CDJSVA :

- concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative ;

1

- émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes ;
- participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

Il est également compétent pour émettre en formation spécialisée les avis conformément aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'article L. 212-13 du Code du Sport ; dans le cadre des procédures d'interdiction d'exercer prises à l'encontre de personnes en activité dans les accueils collectifs de mineurs ainsi que dans celui des procédures d'injonction de cesser d'exercer ou d'interdiction d'exercer les fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport.

Article 3 : le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative est présidé par le Préfet ou son représentant.

Il est composé des membres suivants :

1 pour le collège des services déconcentrés de l'Etat :

- deux fonctionnaires du service de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- un représentant de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse dans la Marne ;
- un représentant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Marne ;
- un représentant de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Marne.

2 pour le collège des organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales :

- un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne ;
- un représentant de la Mutualité Sociale Agricole de la Marne.

3 pour le collège des collectivités territoriales :

- un représentant du Conseil Départemental de la Marne ;
- un représentant de l'Association des Maires de la Marne.

4 pour le collège des représentants de la jeunesse :

- six représentants de la jeunesse engagée, notamment dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale, âgés d'au moins seize ans et d'au plus vingt-cinq ans à la date de leur nomination.

5 pour le collège des représentants des associations et mouvements de jeunes et d'éducation populaire agréés :

- deux représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés désignés après avis du Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire.

6 pour le collège des associations sportives :

- deux représentants d'associations sportives désignées après avis du Comité Départemental Olympique et Sportif de la Marne.

7 pour le collège des associations familiales et des groupements de parents d'élèves :

- deux représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves.

8 pour le collège des groupements professionnels et organisations professionnelles :

- de quatre représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs, dont un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, ainsi qu'un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative se réunit en formation spécialisée, présidée par le Préfet ou son représentant, pour donner un avis :

- d'une part, dans le cadre des procédures d'interdiction d'exercer prises à l'encontre de personnes en activité au sein des accueils pour mineurs, mentionnées aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- d'autre part, dans celui des procédures d'injonction de cesser d'exercer ou d'interdiction d'exercer les fonctions mentionnées aux articles L.212-1 et L.212-13 du Code du Sport.

Cette formation spécialisée est composée :

1 – d'un collège des représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- deux fonctionnaires du service de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- un représentant de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse dans la Marne ;
- un représentant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Marne ;
- un représentant de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Marne.

2 – d'un collège des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, sur proposition de ces organismes :

- un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne ;
- un représentant de la Mutualité Sociale Agricole de la Marne.

3 – d'un collège des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaires agréés et des représentants des associations sportives :

A parité, des associations et mouvements de jeunesse ainsi que des associations sportives :

- deux représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés désignés après avis du Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire ;
- deux représentants d'associations sportives désignées après avis du Comité Départemental Olympique et Sportif de la Marne.

4 – d'un collège des représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

- deux représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves.

5 – d'un collège des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

- de quatre représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs, dont un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, ainsi qu'un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 5 : le fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative :

Modalités générales de fonctionnement du CDJSVA :

- le CDJSVA se réunit en fonction des besoins sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour ;
- les membres du CDJSVA reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des questions qui y sont inscrites ;
- lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre qui ne peut être présent peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat ;
- les membres ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet ;
- le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres de la formation sont présents, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le CDJSVA délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé ;
- le CDJSVA se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- le CDJSVA peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ;
- la rédaction du procès-verbal de la réunion du CDJSVA est assurée par le service de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Il indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Modalités relatives à la formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer :

- la formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur les mesures d'interdiction relatives à l'exercice des fonctions d'éducateur sportif prévues à l'article L. 212-13 du Code du Sport, et sur les mesures d'interdiction en matière de protection des mineurs prévues aux articles L. 227-10 et L.227-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- les règles générales de fonctionnement de la formation spécialisée sont les mêmes que celles du CDJSVA dans sa configuration plénière ;
- elle est réunie sur convocation de son Président suite à une enquête administrative. Un rapport présente les faits ainsi que la proposition de mesure susceptible d'être adoptée ;
- l'ordre du jour est fixé par le Président de la formation spécialisée selon le nombre de dossiers à examiner ;
- le rapporteur ne prend pas part aux délibérations sur l'affaire évoquée ;
- Les personnes concernées par la mesure à prendre sont avisées de la réunion dans un délai d'au moins 15 jours avant la date prévue et sont invitées à s'y présenter ou à s'y faire représenter ;

- les membres de la formation spécialisée, les intéressés mis en cause ou leurs conseils ou leurs mandataires peuvent demander au Président de la formation l'audition de personnes extérieures ;
- les réunions ne sont pas publiques et les délibérations se déroulent à huis clos ;
- les membres de la formation sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction ;
- le procès-verbal indique le caractère favorable ou défavorable de chaque avis. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu ;
- la décision préfectorale est prise dans un délai d'un mois au plus après la réunion de la formation spécialisée.

Modalités relatives à la formation restreinte jeunes :

la formation restreinte Jeunes est réunie sur invitation du Président du CDJSVA, principalement pour les travaux à mener dans le cadre du Conseil National de la Jeunesse.

Article 6 : la durée du mandat des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et de ses formations spécialisées ou restreinte est de 3 ans. Le mandat est renouvelable. Lorsque le mandat d'un membre de la commission et de sa formation spécialisée ou restreinte est interrompu par le décès, la démission ou la perte de la qualité au titre de laquelle ledit membre a été nommé, le mandat de son remplaçant ne vaut que pour la durée restant à courir.

Article 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du CDJSVA et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne le, **25 JUIN 2020**

Le Préfet de la Marne,
Pascal NIAKAMANE





PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**
*Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité – Pôle Appui*

**Arrêté Préfectoral n° HCC/CDAC/51/2020-07
portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité
dans le département de la Marne**

**Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44 à R. 752-44-13 et A. 752-3 ;
- Vu** le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;
- Vu** le décret n°2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale, notamment ses articles 4 et 7 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;
- Vu** la demande d'habilitation formulée par la SARL COGEM, dont le siège social est situé 6 D rue Hippolyte Mallet à Royat (63130), représentée par M. Jacques GAILLARD, gérant ;
- Vu** l'ensemble des pièces annexées au dossier de demande d'habilitation ;

Considérant que la demande a été déclarée complète le 05 juin 2020 ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SARL COGEM, dont le siège social est situé 6 D rue Hippolyte Mallet à Royat (63130), représentée par Monsieur Jacques GAILLARD, gérant, est habilitée à établir le certificat de conformité attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale qui a été délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.

Article 2

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- M. GAILLARD Jacques

Article 3

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le HCC/CDAC/51/2020-07.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur.

Article 4

Le formulaire intitulé « certificat de conformité » est conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Il ne peut être assorti de réserves. Le cas échéant, il mentionne les différences constatées avec l'autorisation d'exploitation commerciale, lesquelles ne peuvent être substantielles au sens de l'article L. 752-15. Le refus de certificat est motivé.

Article 5

Si le projet autorisé est réalisé ou commercialisé par étapes, il est établi un certificat pour chaque étape, au prorata de chaque réalisation ou commercialisation, dans la limite de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation commerciale telle que fixée à l'article R. 752-20. Les dispositions de l'article R. 752-44-10 sont rappelées dans chaque certificat de conformité.

Tous les certificats ainsi établis sont soumis aux conditions de la sous-section 3 – section 4 – chapitre II – titre V – livre VII – partie réglementaire du code de commerce et portent le visa de l'autorisation d'exploitation commerciale ainsi que les références des certificats précédemment établis.

Article 6

Si l'équipement commercial réalisé est d'une surface de vente ou d'une emprise au sol et d'un nombre de pistes moindres que ce qui a été autorisé en application du deuxième alinéa de l'article L. 752-15 et de l'article L. 752-16, il est établi un certificat pour la part du projet qui a été réalisée.

Les dispositions du second alinéa de l'article R. 752-44-10 sont applicables.

Article 7

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision, **non renouvelable par tacite reconduction**.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

Article 8

Cette habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans le délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne - 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.citoyens.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **24 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Denis Jaudin



PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement Eau
Préservation des Ressources*

*Cellule Politique de l'eau
N° 32 - 2020 - DIG*

**Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation environnementale
et au renouvellement de la déclaration d'intérêt général
pour l'étude d'aménagement, d'entretien et de valorisation de la rivière Suipe
présentés par le Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement
des Bassins Aisne Vesle Suipe**

Le Préfet de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-3, L.181-14 et L.181-15, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.215-15, L.215-18, L.435-5, R.214-1 à R.214- 56 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40, R.151-40 à R.151-49 et R.152-29 à R.152-35 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Aisne Vesle Suipe approuvé le 16 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2018 portant création du Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne Vesle Suipe ;

Vu le dossier de renouvellement de la déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 4 décembre 2019, présenté par le Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne Vesle Suipe (SIABAVES), enregistré sous le n° 51-2019-00099 et relatif à l'étude d'aménagement, d'entretien et de valorisation de la rivière Suipe ;

Vu l'arrêté préfectoral N°19-2015-DIG en date du 15 juin 2015 déclarant d'intérêt général, au titre de l'autorisation du code de l'environnement concernant l'étude d'aménagement, d'entretien et de valorisation de la rivière Suipe ;

Vu l'arrêté préfectoral N°55-2016-PE en date du 1^{er} décembre 2016 autorisant les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « la Saumonée » de Bétheniville », « la Société » de Pontfaverger-Monronvillier et la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatiques (FDPPMA) à exercer le droit de pêche sur le cours d'eau entretenu par le syndicat mixte intercommunal d'aménagement des bassins Aisne Vesle Suipe ;

Vu l'avis favorable de la Délégation Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Aisne Vesle Suipe en date du 14 janvier 2020 ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date 24 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 avril 2020 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 9 juin 2020 ;

Considérant que les objectifs poursuivis par le Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne Vesle Suipe (bon écoulement de la rivière et amélioration de la qualité écologique des berges) dépassent l'intérêt individuel de chaque propriétaire ;

Considérant que ces objectifs ne sont pas atteints par la gestion individuelle actuelle, quand bien même certains propriétaires s'acquittent correctement de leur obligation d'entretien ;

Considérant qu'il est nécessaire de continuer les travaux entrepris ces cinq dernières années ;

Considérant que la définition des travaux à réaliser nécessite une expertise afin d'éviter tant les insuffisances que les excès d'entretien eux aussi néfastes pour le milieu naturel ;

Considérant que les travaux préconisés ont pour but d'améliorer la qualité des milieux aquatiques et de favoriser le libre écoulement des eaux; qu'ils n'entraînent aucun risque d'inondation pour les habitations et infrastructures avoisinantes et seront même bénéfiques pour les secteurs urbanisés sensibles ;

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE Aisne Vesle Suipe ;

Considérant que la mise en place d'une gestion cohérente à l'échelle du cours d'eau ainsi qu'une absence d'entretien des propriétaires riverains justifie que la collectivité se substitue aux propriétaires riverains ;

Considérant que l'opération projetée relève des compétences du Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne Vesle Suipe (SIABAVES) ;

Considérant que l'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par les AAPPMA « la Saumonée » de Bétheniville », « la Société » de Pontfaverger-Monronvillier et la FDPPMA, bénéficiaires, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Renouveaulement de la Déclaration d'intérêt général

Les travaux d'aménagement, d'entretien et de valorisation de la Suipe sont renouvelés ;

Ils concernent la rivière Suipe. Ils sont situés sur les communes d'Aubérive, Auménancourt, Bazancourt, Bétheniville, Boulton sur Suipe, Bourgogne, Dontrien, Heutréguville, Isle sur Suipe, Pontfaverger Moronvillier, Saint Etienne sur Suipe, Saint Hilaire le Petit, Saint-Martin l'Heureux, Saint Masme, Selles, Vaudesincourt et Warmeriville ;

Article 2 : Consistance des travaux

La phase de restauration interviendra avant la phase d'entretien. Le programme d'intervention est scindé en deux phases :

- une phase de restauration de la ripisylve et de la gestion de l'encombrement du lit ;
- une phase de restauration morphologique et écologique.

Les travaux relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	NOMENCLATURE	CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION	RÉGIME
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; - 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Diversification du lit par pose de blocs ou de déflecteurs (1500 ml) (A) ;	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : - 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; - 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Installation de protection de berges en technique mixte (180 ml) (D) ;	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères de brochet : - 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; - 2° Dans les autres cas (D).	Terrassement des pieds de berges pour la pose de protections de berges pouvant détruire potentiellement des frayères (110 m ²) (D) ;	Déclaration

2.1 - Travaux de restauration de la ripisylve*** restauration légère****Éclaircissement du tissu végétal rivulaire, situé en haut de berge :**

- tronçonnage des arbres et branchages trop inclinés vers le lit mineur (plus de 45°), qui constituent une menace pour la stabilité des berges et peuvent perturber les conditions locales d'écoulement en crue. Le recépage sera privilégié ;
- suppression de certains sujets morts sur pied ou en mauvais état sanitaire. Cette intervention ne sera pas systématique, afin de préserver des vieux arbres, pour maintenir une diversité d'habitats pour la faune terrestre ;
- ces opérations devront s'accompagner, lorsque la ripisylve est étroite, de plantations de substitution, en remplacement des arbres enlevés.

Cas des tunnels de végétation (végétation envahissante) :

- les opérations de création de puits de lumière sont à modérer voire à annuler pour les années à venir. La ripisylve présente est suffisamment claire pour permettre un éclaircissement optimum du cours d'eau. Vu les effets du réchauffement climatique associés au déficit hydrique régulier de la Suipe surtout en période estivale, il convient de préserver une ripisylve sur un maximum de linéaire afin de maintenir un ombrage limitant la hausse de température de l'eau ;

Cas des arbres situés dans la partie basse de la berge :

- il n'y aura pas de coupes systématiques des sujets situés dans la partie inférieure et moyenne du talus des berges. Le maintien des souches d'arbres est donc préconisé. Ainsi, cette mesure permet de maintenir des caches à poissons le temps que la nouvelle végétation se réinstalle sur le tronçon où il n'est pas forcément envisagé de diversification du lit. Seuls seront tronçonnés les arbres présentant des signes d'instabilité (systèmes racinaires mis à nu, attaque de souche) et qui peuvent, par effet de bras de levier, provoquer un déchaussement de souche et un arrachement de berge, avec amorce potentielle d'un processus d'érosion,

*** La restauration poussée**

Les opérations relatives à la restauration poussée sont :

- la coupe des vieux arbres n'y sera pas systématique dans les zones naturelles afin de diversifier les habitats aquatiques. Les principaux abris pour la faune, constitués de végétaux, de bois mort et de racines en sous-berges permettent de maintenir dans le lit, un maximum d'habitats pour favoriser la diversité des milieux,
- la mise en place de caissons végétalisés et de techniques mixtes qui seront utilisés avec parcimonie dans les secteurs à très forts enjeux où les techniques végétales classiques et plus douces ne sont pas suffisantes, En zone urbanisée, les arbres se développant dans la partie basse des berges seront tronçonnés et remplacés systématiquement par des plantations de substitution, en haut de berge.

*** Gestion des embâcles et des bois morts**

Deux niveaux de restauration peuvent être proposés concernant la gestion des embâcles :

- l'enlèvement sélectif des embâcles,
- l'enlèvement systématique des embâcles.

D'une manière générale :

- les embâcles occasionnant ou pouvant occasionner des dommages d'ordre hydraulique ou morphologique sont à évacuer quels que soient les enjeux (même dans les secteurs sans enjeux hydrauliques), et ce pour éviter des interventions anarchiques des propriétaires riverains pour lutter contre les dégradations de berges,
- les embâcles diversifiant les écoulements et ne causant pas de dommages sont maintenus dans les secteurs sans enjeux hydrauliques (zones naturelles, zones agricoles),
- les gros obstacles sont à évacuer quels que soient les enjeux. Toutefois, dans les secteurs sans enjeu hydraulique, une partie des éléments constitutifs (certains branchages notamment) seront maintenus pour diversifier l'habitat aquatique.

Dans les secteurs à enjeux hydrauliques forts, l'enlèvement des embâcles est systématique (des exceptions pourront être faites, pour les embâcles non mobiles ne pouvant occasionner aucun désordre hydraulique).

*** Plantation**

Les espèces à planter doivent être choisies parmi celles que l'on trouve habituellement sur les rives du cours d'eau étudié (espèces ripicoles). De plus, il est préférable de privilégier les plants de patrimoine génétique local.

*** La protection contre les érosions**

- les interventions sont modulées en fonction des enjeux, ainsi, des protections de berges sont proposées uniquement dans les secteurs à enjeux humains forts :
 - * zones urbanisées ou très fréquentées,
 - * au droit des ouvrages et des infrastructures de transport,
- ces interventions permettent de limiter les phénomènes d'érosion latérale dans les secteurs à forts enjeux humains ».
- au niveau des fonds de parcelles (généralement des jardins) en zones habitées, le SIABAVES engagera une mission d'informations vis-à-vis des riverains pour promouvoir les techniques de protection respectueuses de l'écosystème rivière, et notamment les protections faisant appel au génie végétal,
- lorsque des figures d'érosion locales sont situées dans des secteurs à enjeux hydrauliques et fonciers faibles, il est projeté de n'intervenir que sur la cause d'instabilité lorsque cela est possible, notamment par l'enlèvement des souches, des embâcles...

* Surveillance et gestion des espèces invasives

Le maître d'ouvrage s'assurera que l'utilisation du matériel est exempt de toutes espèces invasives et mettra en place des mesures permettant de lutter contre la propagation de ces espèces pendant les phases travaux. L'élimination ou la destruction se fera par arrachage systématique des espèces rencontrées. La gestion par fauche ou faucardage limitera les populations et la colonisation des nouveaux sites. L'utilisation des herbicides est à proscrire pour éviter la contamination de l'eau et favoriser les espèces invasives plus résistantes.

2.2 - Restauration morphologique et écologique

* Les aménagements pour diversifier le lit mineur

Les travaux proposés de diversification du lit mineur visent à augmenter la qualité physique du milieu, en agissant sur les composantes suivantes :

- l'hétérogénéité : alternance des faciès lentiques et lotiques, variations des profondeurs, diversité de supports,
- l'attractivité : sous-berges, frayères, herbiers, blocs,...
- la connectivité latérale.

Les actions proposées sur le lit mineur de la Suipe sont les suivantes :

- les apports de blocs et amas de blocs,
- la mise en place d'abris de pleine eau,
- la mise en place d'épis (déflecteurs),
- la mise en place de banquettes alternées (risbermes),
- la création d'un chenal d'écoulement au sein du lit par plantation d'hélophytes,
- le retalutage de berges, avec végétalisation,
- une meilleure gestion des embâcles (en phase « restauration » et en phase « entretien »), éléments dans le contexte de la Suipe pouvant participer notablement à la diversification habitationnelle.

Les aménagements objets de la présente déclaration d'intérêt général ne devront pas occasionner de désordres hydrauliques résiduels sur des propriétés voisines. Un suivi hydraulique au droit du site, ainsi qu'en amont et en aval devra être réalisé et faire l'objet, en cas de désordre constaté, des mesures correctrices nécessaires ;

La méthodologie d'intervention repose sur la programmation suivante :

- interventions réalisées dans un premier temps sur des secteurs cibles, puis suivis et évaluations scientifiques pour évaluer le gain écologique des interventions et établir un retour d'expérience,
- extension des interventions à d'autres secteurs, en fonction des résultats obtenus, des accords avec les propriétaires ou les acquisitions foncières projetées.

Les secteurs non urbanisés sont les seuls à présenter une qualité géomorphologique bonne et sont à préserver au maximum dans l'état.

* restauration de zones de frayères

Afin de compenser les effets négatifs des différentes interventions, des mesures compensatoires de restauration de frayères seront reconstituées à proximité des zones détruites. Ces secteurs seront déterminés à l'issue des travaux.

TITRE II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 3: Information des propriétaires privés

* Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droits sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Cette servitude s'exerce en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

*** Information des communes**

Avant tout passage de l'entreprise, le syndicat informe les communes concernées par les travaux en leur envoyant le plan des travaux sur leur territoire et en les conviant à la réunion de piquetage des travaux qui est organisée au minimum quinze jours avant le démarrage des travaux.

*** Information des propriétaires riverains**

Les propriétaires sont informés par les délégués de leur commune au syndicat ou par voie d'affiches de la localisation de la campagne d'entretien pour l'année.

Article 4 : Période de réalisation des travaux

Les interventions sur les arbres (taille, coupe) sont réalisées en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les travaux seront réalisés dans le respect du calendrier suivant :

Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Jun	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Intervention sur les berges								Intervention sur les berges			
Vegetation								Traitement de la végétation			
Techniques végétales								Techniques végétales			
			Intervention en lit mineur dans les secteurs en 1 ^{ère} catégorie piscicole								
							Intervention en lit mineur dans les secteurs en 2 ^{ème} catégorie piscicole				

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et L.181-15 du code de l'environnement.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Au préalable des travaux, les exploitants de ces puits seront informés de façon à ce qu'ils puissent couper les pompes en cas de pollution accidentelle.

Article 6 : Caractère de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article [L. 181-23](#) pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau (OFB et DDT) des dates de démarrage et de fin des travaux.

La FDPPMA sera informée de la date de début des travaux, pour venir, si besoin est, estimer l'impact des travaux de la Suipe sur le peuplement piscicole en place et effectuer, au préalable, des mesures préventives de sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 9 : Exercice du droit de pêche

En dehors des cours attenants aux habitations et aux jardins, le droit de pêche est exercé gratuitement par les AAPPMA « la Saumonée » de Bétheniville, « la Société » de Pontfaverger-Monronvillier et la FDPPMA, sur les parties du cours d'eau sans AAPPMA, pour une durée de cinq ans, sur l'ensemble du linéaire de la Suipe.

Chaque propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice du droit de pêche emporte droit de passage. Celui-ci s'exerce exclusivement à pied, sauf accord contraire, et en évitant toute dégradation des biens et du milieu.

Article 10 : Durée de validité

Le renouvellement de la présente déclaration d'intérêt général est considéré comme caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

A l'issue de ce renouvellement de 5 ans, une nouvelle déclaration d'intérêt général devra être effectuée.

Article 11 : Autres procédures administratives

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives à la réglementation concernant les espèces protégées.

Dans le cas où des travaux viendraient à être soumis à procédure au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, un dossier spécifique doit être déposé auprès du guichet unique de la police de l'eau.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes d'Aubérive, Auménancourt, Bazancourt, Bétheniville, Boulton sur Suipe, Bourgogne, Dontrien, Heutréguville, Isle sur Suipe, Pontfaverger Moronvillier, Saint Etienne sur Suipe, Saint Hilaire le Petit, Saint-Martin l'Heureux, Saint Masme, Selles, Vaudesincourt et Warmeriville.

Une copie de la présente autorisation sera affichée dans les mairies d'Aubérive, Auménancourt, Bazancourt, Bétheniville, Boulton sur Suipe, Bourgogne, Dontrien, Heutréguville, Isle sur Suipe, Pontfaverger Moronvillier, Saint Etienne sur Suipe, Saint Hilaire le Petit, Saint-Martin l'Heureux, Saint Masme, Selles, Vaudesincourt et Warmeriville pendant une durée d'un mois.

Article 14 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne, les présidents du Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne Vesle Suipe, de la Fédération de la Marne pour la Pêche et pour la Protection du Milieu Aquatique et des Associations Agréées pour la Pêche et pour la Protection du Milieu Aquatique de Pontfaverger-Moronvillier et de Bétheniville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à l'Office Français de la Biodiversité et à la sous-préfecture de Reims.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne (<http://www.marne.gouv.fr>) et affiché durant un mois dans chaque mairie des communes concernées.

A Châlons-en-Champagne, le 24 JUIN 2020

Pour le Préfet de la Marne,
et par délégation
Le Secrétaire général



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement, eau
Préservation des ressources

N° 34 - 2020 – PN

Arrêté préfectoral interdisant temporairement la navigation sur un tronçon du Mau

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du transport et notamment les articles L. 4241-1 à L. 4241-3, L.4243-1, R. 4241-26, R.4241-46, R. 4241-66 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2003 autorisant la navigation sur le cours d'eau le Mau ;

Vu la demande en date du 27 mai 2020 du Président de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ;

Considérant que l'effondrement d'un mur de soutènement jouxtant le Mau empêche la navigation sur un tronçon de la rivière,

Considérant que les travaux de consolidation du mur n'ont pas débuté,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique, d'interdire la navigation sur le Mau depuis le pont de Jessaint jusqu'à 75 mètres en amont du pont Putte-Savate,

sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 – objet de la demande

La navigation autorisée sur la rivière Le Mau par le règlement particulier de la police de la navigation intérieure est interdite jusqu'à nouvel ordre, depuis le pont de Jessaint jusqu'à 75 mètres en amont du pont Putte-Savate.

Article 2 – Modalités particulières

Le présent arrêté préfectoral sera affiché en mairie et sur le tronçon impliqué durant toute la durée de l'interdiction.

Article 3 : Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne, le Président de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, le maire de Châlons-en-Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons en Champagne, le 24 JUIN 2020

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le Secrétaire Général



Denis GAUDIN

Direction Départementale
des Territoires de la Marne

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources

Cellule nature et paysage

réf : CHAS/SB/20-062

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

classant le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier dans la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne et fixant les modalités de leur destruction pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-8 à L.427-10 et R.427-6 à R.427-28, relatifs au classement et à l'exercice du droit de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisible par arrêté préfectoral ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Madame Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu la consultation écrite des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage entre le 15 mai 2020 et le 25 mai 2020 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 1^{er} juin 2020 au 21 juin 2020, en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis émis par la fédération départementale de chasseurs de la Marne ;

Considérant les dégâts causés par ces espèces dans le département de la Marne et la période à laquelle ils sont commis ;

Considérant que ces espèces sont classées dans la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne après avoir étudié toutes les solutions alternatives à leur destruction ;

Considérant que les solutions alternatives à la destruction de ces espèces s'avèrent insuffisantes pour prévenir les dégâts qu'elles peuvent causer ;

Considérant que le classement de ces espèces parmi la liste départementale des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, constitue un moyen complémentaire nécessaire pour prévenir les dégâts qu'elles peuvent causer ;

Considérant que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces ni en viser l'éradication ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CLASSEMENT

Les espèces suivantes sont classées parmi les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 sur l'ensemble du département de la MARNE :

ESPÈCES	MOTIVATION DU CLASSEMENT
LAPIN DE GARENNE (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	Prévention des dommages aux activités agricoles et sylvicoles
SANGLIER (<i>Sus scrofa</i>)	Prévention des dommages aux activités agricoles et sylvicoles et dans l'intérêt de la sécurité publique
PIGEON RAMIER (<i>Columba palumbus</i>)	Prévention des dommages aux activités agricoles

ARTICLE 2 – MODALITÉS GÉNÉRALES

Les propriétaires, possesseurs ou fermiers, peuvent procéder aux destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne soit en y procédant personnellement, soit en déléguant par écrit le droit d'y procéder.

Aucune rémunération ne pourra être perçue pour une telle délégation.

ARTICLE 3 – PIÉGEAGE

Le lapin de garenne peut être piégé toute l'année dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

Le piégeage du pigeon ramier et du sanglier est interdit.

ARTICLE 4 - BOURSES ET FURETS

Le lapin de garenne peut être capturé en tout temps à l'aide de bourses et de furets.

ARTICLE 5 - DESTRUCTION PAR TIR

Les destructions à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exercent de jour sur autorisation individuelle délivrée par la directrice départementale des territoires, conformément au tableau de l'article 8.

Pour pratiquer toute destruction par tir, le permis de chasser doit être visé et validé obligatoirement.

Toute demande d'autorisation de destruction à tir doit être formulée au moyen du formulaire édité par la direction départementale des territoires.

Toute autorisation de destruction à tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts devra faire l'objet en fin de campagne et au plus tard le 30 septembre de chaque année d'un compte-rendu mentionnant par espèce, le nombre d'animaux détruits. Celui-ci devra être adressé à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 6 – UTILISATION DES OISEAUX DE CHASSE AU VOL

Les destructions au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol sont autorisées. Elles s'exercent dans les conditions fixées à l'article 8 et conformément aux dispositions de l'article R. 427-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - HABILITATION DES AGENTS ASSERMENTES

Les fonctionnaires ou les agents mentionnés aux 1°,2°,3°,5°,6°,7° de l'article L.428-20 du code de l'environnement sont autorisés à détruire, à tir, les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts cités à l'article 1 du présent arrêté, toute l'année, de jour, et sous réserve de l'accord du détenteur du droit de destruction.

Les gardes-chasse particuliers sur le territoire duquel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire, à tir, les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts cités à l'article 1 du présent arrêté, toute l'année, de jour, sous réserve de l'accord du détenteur du droit de destruction et sur autorisation préfectorale.

Un compte rendu mentionnant le nombre d'animaux détruit pour chaque espèce doit être transmis avant le 30 septembre 2021 à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 8 - PÉRIODES ET CONDITIONS D'AUTORISATION DE DESTRUCTION PAR TIR

Les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts peuvent être détruits dans les conditions définies au tableau suivant:

TYPE DE FORMALITÉ	ESPÈCES	PÉRIODE	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Autorisation préfectorale individuelle	Lapin de garenne	du 15 août 2020 à l'ouverture générale (20 septembre 2020)	L'emploi des chiens et des furets est autorisé.
Autorisation préfectorale individuelle	Lapin de garenne	de la fermeture générale (28 février 2021) au 31 mars 2021	L'emploi des chiens et des furets est autorisé.
Autorisation préfectorale individuelle	Sanglier	de la fermeture générale (28 février 2021) au 31 mars 2021	En battues, à l'approche ou à l'affût, uniquement de jour.
Sans formalité	Pigeon ramier	de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce (20 février 2021) au 31 mars 2021	Ne peut être tiré qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme dans les cultures d'oléagineux et de protéagineux, ainsi qu'à proximité des séchoirs à maïs pleins.
Autorisation préfectorale individuelle	Pigeon ramier	du 1 ^{er} avril au 15 mai 2021	Le tir dans les nids est interdit

Les autorisations préfectorales individuelles sont délivrées par la directrice départementale des territoires, après visa du maire de la commune concernée et avis du président de la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 9 – COMMERCIALISATION ET TRANSPORT

Le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente et l'achat des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts licitement détruits sont libres toute l'année sous réserve des dispositions de l'article L. 424-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – LÂCHER

Le lâcher des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne est soumis à autorisation préfectorale individuelle dans les conditions de l'article R. 427.26 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – DURÉE

Les dispositions du présent arrêté sont valables du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION et DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice départementale des territoires, les sous-préfètes des arrondissements d'Épervain et de Vitry-le-François, le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, les maires des communes du département de la Marne, les agents de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office national des forêts et toute personne responsable de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché dans toutes les communes du département par les soins de mesdames et messieurs les maires.

A Châlons-en-Champagne, le **26 JUIN 2020**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires de la Marne


Catherine ROGY

Notes et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.